

15° En ce qui concerne les frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une desdites portions ; le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 fr. ni être moindre de 5 fr.

Le porteur de contraintes sera tenu d'indiquer la distance existant entre Papeete et le lieu où il s'est transporté toutes les fois qu'il y aura lieu à l'allocation d'un droit de transport.

16° Les taxes ci-dessus seront allouées à l'huissier indépendamment de tous droits d'enregistrement.

17° Les actes non prévus seront payés comme ceux de l'huissier des tribunaux.

Papeete, le 16 février 1881.

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

---

N° 50. — *ARRÊTÉ modifiant le taux de la cote personnelle des femmes européennes.*

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33. et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Vu l'article 31 de l'arrêté de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que par suite de l'annexion de Tabiti à la France il y a lieu de faire disparaître l'unique différence qui existait auparavant entre Européens et indigènes au point de vue du taux de la cote personnelle ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;